Cahier des charges dispositif Culture et projets structurants DRAC / ARS

Cadre d'intervention

La convention « Culture Santé Handicap & Dépendance » signée entre la Drac et l'ARS Occitanie, a créé un nouvel appel à projets « culture et projets structurants » et fixe un nouveau cadre d'intervention pour le dispositif à savoir :

– Le déploiement de projets en priorité sur des **territoires isolés** de l'offre culturelle et la mobilisation de partenaires locaux impliqués dans le dispositif (mécénat, collectivités territoriales, etc.) ;

– Le développement au sein des établissements de santé et médico-sociaux d'une dynamique structurée **en réseau associant les professionnels** de l'établissement (comité culturel, commission pluridisciplinaire) ;

– La structuration d'une dynamique de **partenariat entre** un établissement éligible et d'autres **établissements** qu'ils soient ou non éligibles (établissements privés, sociaux, etc.) afin de renforcer le lien intergénérationnel ou une socialisation entre différents publics partageant un contexte local similaire ;

– L'appel à projet bisannuel « culture et projets structurants » a vocation à jouer un rôle de levier dans la mise en place d'une politique culturelle pérenne au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social ; une **priorité sera donnée aux nouveaux projets** (nouvelles structures ou projets artistiques différents). Le jumelage avec les lieux culturels et les organismes labellisés Ministère de la culture sera encouragé.

–

Critères d'éligibilité pour les établissements

- Être un établissement sanitaire (hôpital, HAD, centre de santé, etc.) **public, ESPIC ou associatif.**

- Être un établissement médico-social (EHPAD, MAS, FAM, ESAT, etc.) **public, ESPIC ou associatif.**

- Deux structures devront être impliquées (au sein d'une même entité juridique ou non) dans un même projet. Ces structures pourront, le cas échéant, mêler les secteurs sanitaires et médico-sociaux voire s'ancrer sur un territoire supra-départemental.

  Un établissement non éligible (privé ou social) pourra rejoindre le groupe de structures sous réserve de sa participation active et financière.

- Les établissements à vocation sociale et les établissements privés à but lucratif sont éligibles à la seule condition d'être associés à un établissement principal lui-même éligible qui sera porteur du projet et sous réserve d'une participation active et financière.

- L'établissement s'engage dans une **politique culturelle pérenne** notamment en privilégiant l'inscription du volet culturel dans la politique générale des établissements (projet d'établissement, CPOM). Il s'agit encore d'impliquer les différents acteurs de la structure dans cette démarche (instances décisionnelles et consultatives, direction, équipes médicales, équipes paramédicales, personnels administratifs, ...).

- L'établissement devra désigner une **personne référente** pour le programme « culture et projets structurants » autre que l'intervenant afin d'assurer le suivi du projet et d'inscrire la dimension culturelle dans le projet d'établissement et dans la continuité.

- Un projet réfléchi et concerté garantit sa réussite. C'est pourquoi il doit :

→ **impliquer toute la communauté institutionnelle** de l'établissement (équipes médicales, de soins, d'accompagnement, direction, instances consultatives et décisionnelles...),
→ faire l'objet d'une **information aux instances de l'établissement,**
→ **éviter les initiatives isolées, ponctuelles**, les interventions qui ne seraient qu'une succession d'animations ne relevant pas d'une dynamique institutionnelle.

- Un **projet mutualisé** doit être porté par un seul établissement mais construit sur la complémentarité entre les établissements partenaires du projet sur des axes visant :
  - L'interaction entre les publics,
  - Le partage de lieux et de moyens humains et techniques,
  - La mutualisation de supports de communication.

- La mise en œuvre d'un **comité de pilotage et de suivi** est obligatoire.

Critères d'éligibilité pour les opérateurs culturels

- Le projet culturel doit faire appel à des **artistes professionnels qualifiés et/ou des équipements culturels**. Il est impératif de vérifier auprès de la Drac la reconnaissance de ce partenaire. Pour connaître les équipements culturels de son territoire qui répondent aux critères cités ci-dessus, les établissements doivent s'adresser au conseiller de la Drac qui les orientera dans leur choix.

- Les structures culturelles relevant du spectacle vivant (théâtre, musique, cirque, danse, chant) doivent être détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité lors du dépôt du dossier et durant l'exécution du projet dans les cas suivants :
  - Licence obligatoire pour les codes NAF 9001Z jusqu'à 9004Z ;
  - Licence obligatoire pour les autres codes NAF : au-delà de 6 spectacles dans l'année.

Critères d'éligibilité du projet

- Avoir identifié un **domaine artistique** en lien avec le contexte de l'établissement (médical, structurel, organisationnel, historique, patrimonial, territorial...) et **adapté** au type de population accueillie.

- Le projet est porté par un établissement mais doit être pensé, construit et rédigé en **étroite collaboration** entre les établissements sanitaires et/ou médico-sociaux et les structures culturelles et/ou les artistes concernés**.**

- Le projet doit **s'adresser aux patients** en priorité en tant qu'acteurs du projet. Il peut y associer les équipes de l'établissement ainsi que les **familles**. Il est aussi recommandé, dans la mesure du possible,d'envisager un projet favorisant l'ouverture sur la cité. La question du public étant indissociablede l'existence du projet culturel, une diffusion des éventuelles réalisations auprès des différentspublics doit être réalisée.

- Les **ateliers d'art thérapie et les projets d'animation internes** relèvent de la seule prérogative de l'établissement. Malgré tout l'intérêt qu'ils représentent, ils n'entrent pas dans la démarche du dispositif « culture santé handicap & dépendance ».

- Les établissements sanitaires et/ou médico-sociaux assurent le financement du projet à hauteur minimale de 50% du montant global annoncé sur leurs fonds propres et le cas échéant avec la participation financière d'autres partenaires. Le montage budgétaire doit donc faire apparaitre la participation des structures sanitaires et/ou médico-sociales. Les apports structurels (locaux, personnels...) ne sont pas pris en compte.

Démarches et attendus pour les projets sélectionnés

- **Élaboration du projet**
  Un établissement qui n'a pas de partenaire culturel pré-identifié éligible et qui souhaite se lancer dans la démarche doit, en premier lieu, choisir le domaine artistique qui convient à son public. Une fois ce domaine choisi, il est fortement recommandé aux établissements sanitaires et/ou médico-sociaux de contacter le conseiller de la DRAC afin d'identifier des opérateurs culturels potentiels.

- **Coordonnées**
  La conformité des adresses mails communiquées est demandée.

- **Jumelage/partenariat**
  Pour assurer la pérennité des actions, il est fortement conseillé aux établissements sanitaires et/ou médico-sociaux de signer une convention de partenariat avec les opérateurs culturels ou de signer une convention de jumelage s'il s'agit d'institutions culturelles afin de s'engager dans une démarche partagée. La politique de partenariat/jumelage a pour objectif de dépasser le cadre du dispositif « culture santé handicap & dépendance » et de permettre aux établissements sanitaires et médico-sociaux de mobiliser des ressources culturelles et artistiques de leurs territoires.

- **Évaluation**
  Toute action terminée devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative selon la trame proposée en ligne sur les sites Internet de l'ARS Occitanie, de la Drac Occitanie et de notre partenaire conventionné La Mécano. **En l'absence d'évaluation, aucun nouveau projet de la structure ne sera prisen compte dans le cadre de l'appel à projets.**

  Les établissements qui verront leur(s) projet(s) retenu(s) seront invités à transmettre dès le début de l'année civile un programme détaillé des actions entreprises dans le cadre du projet culturel, en vue d'une évaluation intermédiaire du projet par l'ARS Occitanie, la Drac Occitanie et de notre partenaire conventionné La Mécano.

- **Montage financier**

  Afin de réaliser leur projet, les établissements doivent participer à son financement et mobiliser a minima 50% du montant global annoncé en associant de préférence des partenaires financiers (associations, collectivités territoriales, mécénat... dans le respect de la législation en vigueur). Le montage budgétaire doit donc faire apparaitre la participation des structures sanitaires et/ou médico-sociales.
  Une attention particulière sera portée sur les projets qui seront en capacité d'apporter des financements complémentaires.
  La mise à disposition de locaux, de personnels, de temps de coordination, etc. ne doit pas apparaître dans le budget prévisionnel mais elle pourra être valorisée dans le cadre de contributions volontaires en nature au sein des formulaires appel à projets puis CERFA.
  Il ne s'agit pas de financer une prestation de services.

  L'ARS et/ou la Drac Occitanie versera au maximum 50% du montant global. Elles se réservent toutefois le droit de refuser ou de reconsidérer à la baisse le budget présenté, s'il n'apparaissait pas suffisamment pertinent au regard de l'action proposée ou au vu de l'enveloppe globale régionale.

  ATTENTION !
  Si nécessaire, à l'occasion de l'envoi de la notification, les établissements seront contactés afin de finaliser l'instruction de la demande de subvention.
  L'ARS et/ou la Drac Occitanie reviendra vers les établissements retenus dans le cadre de l'AAP pour procéder au règlement.

- **Communication**
  Les candidats dont les projets sont retenus doivent faire apparaître sur tous les supports de communication la mention explicite suivante :
  « Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles et de l'Agence régionale de santé Occitanie dans le cadre du dispositif « culture santé handicap & dépendance » ».
  Les supports doivent également comporter les logos de la Préfecture de région et de l'ARS Occitanie.

- **Envoi des dossiers**
  Le dossier complet et signé par les partenaires est à retourner **avant le 6 septembre 2023**

  Votre dossier devra être constitué des pièces suivantes :
  - Une présentation du projet via la trame en ligne sur le site « Démarches simplifiées »,
  - Un budget prévisionnel comprenant les charges et les produits de l'ensemble du projet et le montant exact de la demande de subvention.
  - En fin de projet une évaluation quantitative et qualitative et un compte de résultat du projet financé seront transmis à l'ARS et à la Drac Occitanie.

  En l'absence d'évaluation et de bilan, aucun nouveau projet de la structure ne sera pris en compte dans le cadre des appels à projets.

  Les candidatures se font via le service en ligne « démarches simplifiées ».
  Les candidatures seront adressées par le directeur de l'établissement sanitaire porteur du projet. Dans le cadre des projets portés avec les établissements médico-sociaux, les partenaires culturels devront déposer les candidatures.

  Contacts :
  contact@lamecano.fr

- **Point RGPD**

  L'ARS et la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) Occitanie procède à un traitement de vos données personnelles, ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers pour les projets souscrivant au dispositif « Culture Santé, Handicap & Dépendance » pour la région Occitanie. Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

  L'ARS et la DRAC font appel à la plateforme « démarches simplifiées » pour instruire les dossiers du dispositif « Culture Santé, Handicap et Dépendance », cette plateforme est conforme à la réglementation de la RGPD, notamment sur la durée de conservation des données qui est de 36 mois maximum et la possibilité de supprimer votre dossier sur la plateforme « démarches simplifiées » tant que celui-ci n'est pas en instruction.
  Cependant pour l'ARS et la DRAC, les données enregistrées sont conservées durant une période de 10 ans. Ces données sont communiquées aux services compétents en la matière au sein de l'ARS et la DRAC Occitanie, aux membres des commissions décisionnelles, à l'équipe informatique pour attribution des droits sur la plateforme de travail collaboratif (SharePoint) et au service comptable (DFM) pour la notification des projets.

  Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement des données vous concernant.

  Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :
  Par mail à l'adresse : ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou
Par voie postale :
Agence Régionale de Santé Occitanie
Déléguée à la Protection des Données
26-28 Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Le formulaire concernant les appels à projet, s'inscrit dans le cadre de ce traitement.
Par ailleurs, le formulaire concernant les appels à projet, comporte des zones de commentaires libres. « Les commentaires saisis dans ces zones ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image d'une personne physique. Ils ne doivent pas être inappropriés, subjectifs ou insultants. Ils ne doivent pas comporter d'informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou la vie sexuelle, aux infractions et condamnations ».